

**Les collectivités locales  
ou leurs établissements publics locaux (CCAS, CIAS, etc.)  
et le Cesu préfinancé**

**Textes de référence relatifs au régime juridique des régies**

Décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif au x régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

*Ce décret a adapté le régime juridique des régies afin de permettre aux régisseurs, dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, d'encaisser les recettes réglées par les redevables au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé (R. 1617-7 du code général des collectivités territoriales). Cette notion « d'instruments de paiement » est entendue dans un sens qui permet d'y inclure les Cesu préfinancés.*

*Ils peuvent d'ailleurs dans les mêmes conditions, être habilités à remettre ces mêmes instruments de paiement à des bénéficiaires désignés par la collectivité ou son établissement public local (R. 1617-13 du code général des collectivités territoriales).*

**Article R1617-7 du code général des collectivités territoriales**

*(Décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 art. 2 Journal Officiel du 3 juillet 2003 en vigueur le 1er juillet 2003)*

*(Décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 art. 1, art. 8 Journal Officiel du 22 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006)*

Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics. Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils peuvent être habilités à encaisser ces recettes au moyen d'instruments de paiement émis par une entreprise ou par un organisme dûment habilité, quel que soit le support technique utilisé, pour l'achat auprès de ces émetteurs ou de tiers qui les acceptent d'un bien ou d'un service déterminé.

**Article R1617-13 du code général des collectivités territoriales**

*(Décret n° 2003-592 du 2 juillet 2003 art. 2 Journal Officiel du 3 juillet 2003 en vigueur le 1er juillet 2003)*

*(Décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 art. 1, art. 13 Journal Officiel du 22 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006)*

Les régisseurs d'avances effectuent le paiement des dépenses dans les mêmes conditions que les comptables publics.

Dans les conditions fixées par l'acte constitutif de la régie, ils peuvent être habilités à remettre des instruments de paiement, mentionnés à l'article R. 1617-7, à des bénéficiaires désignés par la collectivité ou son établissement public local.